

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

EXQUISE TRANSPARENCE : DE LA COMMUNICATION DES CONTRATS ET BULLETINS DE PAIE DES AGENTS PUBLICS (CABAB ET CADA SONT DANS UN BATEAU DE COM)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 26 mai 2014, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE B-A-B \(342339\) : « Exquise transparence : \(CABAB et CADA sont dans un bateau de COM\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXQUISE TRANSPARENCE : DE LA COMMUNICATION DES CONTRATS ET BULLETINS DE PAIE DES AGENTS PUBLICS (CABAB ET CADA SONT DANS UN BATEAU DE COM)

CE, 26 mai 2014, n° 342339, Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz : JurisData n° 2014-011379

L'application de la loi du 17 juillet 1978 notamment relative à la communication des documents administratifs donne lieu à un contentieux fourni qui détaille la liste des documents que les administrations sont susceptibles – ou non – de communiquer aux administrés. À l'instar de la recette de la véritable choucroute alsacienne, tous les actes de l'administration ne sont cependant pas communicables et chacun comprend que, parfois, le secret doit être gardé sur des documents sensibles par exemple. En l'occurrence se posait la question de savoir si le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (CABAB) devait obligatoirement communiquer à un administré le requérant le contrat de travail et les bulletins de paie d'un agent public, chargé de mission auprès du président de ladite CABAB. La personne publique s'y était refusé et le tribunal administratif de Pau (jugement n° 0902117 du 15 juin 2010) avait quant à lui fait droit à la requête qui s'appuyait notamment sur un avis favorable (de communication) émis par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Suite à ce jugement, du reste, la CABAB s'était exécutée mais elle avait tout de même formé un pourvoi en cassation. Suite à ce dernier, le Conseil d'État va d'abord rappeler les termes de la loi n° 78-753 du 1er juillet 1978 puis considérer que « *le contrat de travail et le bulletin de salaire d'un agent public sont* » précisément « *des documents administratifs librement communicables à toute personne qui en fait la demande* » et ce, sous la seule « *réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public en cause* ». La rémunération étant l'un des enjeux de ce type de documents, se posait la question de savoir comment la traiter lors d'une communication. Le Conseil d'État distingue alors deux hypothèses : soit la rémunération « *résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné* » et dans ce cas, « *sa communication n'est pas susceptible de*

révéler une appréciation ou un jugement de valeur, au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sur la personne recrutée » ; soit elle est « arrêtée d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles la déterminant » et elle révèle conséquemment « nécessairement une appréciation et un jugement de valeur ». Dans cette hypothèse, qui n'était pas celle de l'espèce, « le contrat de travail peut être communiqué après occultation des éléments relatifs à la rémunération, tandis que la communication du bulletin de salaire, qui serait privée de toute portée sans la rémunération, ne peut être opérée ».